

Rivière-du-Loup, le 14 septembre 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Madame Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–
Wolastokuk 2 – DQ17**

Question 1

Les appels d'offres 2003, 2005, 2013, 2021 et le document principal de l'appel d'offres 2023 précisent tous que la puissance installée devait être égale ou ne pas dépasser la puissance contractuelle. Le document principal de l'appel d'offres 2023 indique à cet effet : « La puissance contractuelle sera égale à la puissance installée du parc éolien » (p. 10). L'Addenda 1 de cet appel d'offres a changé cette approche en indiquant notamment que « Le Fournisseur s'engage à limiter la puissance au point de livraison pour qu'elle n'excède en aucun temps la puissance maximale à transporter (p. 14).

a) Veuillez détailler ce qui explique ce changement?

b) Quels objectifs cherchent-ils à accomplir?

Réponse

- a) Le changement s'inscrit dans le contexte énergétique où Hydro-Québec doit sécuriser des volumes d'énergie additionnels afin de répondre à la croissance soutenue de la demande d'électricité au Québec
- b) Cette approche vise principalement à :
- Optimiser la production énergétique des parcs éoliens
 - Maintenir le respect des limites de transport et des capacités du réseau électrique en imposant une limite de puissance au point de livraison.
 - Accroître la flexibilité de conception des projets tout en préservant les exigences de fiabilité et de sécurité du réseau.

Question 2

Un document que vous avez déposé à la Régie de l'énergie en juillet 2026 indique : « En ce qui a trait à l'intégration du parc éolien PPAW 2, le Transporteur évalue qu'elle nécessite un renforcement du réseau régional, en plus des renforcements du réseau de transport principal, qui sera comblé par le projet structurant de l'axe Appalaches – Bas-Saint-Laurent. À cet effet, les analyses techniques sont en cours et sont prévues se terminer à la fin de l'année 2027. La mise en service de ce projet est prévue en 2034.

Dans l'attente de ce renforcement, le Transporteur précise qu'afin d'assurer le respect des limites de transit, l'exploitant pourrait plafonner la production de PPAW 2, en mode prévisionnel, lors de périodes de faible charge et de forts vents, en saison estivale. Toutefois, aucun plafonnement de la production de PPAW 2 n'est prévu en période de pointe hivernale) (https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4340-2026/doc/R-4340-2026-B-0032-CompPreuve-Pieces-2026_07_31.pdf, p.6).

a) Veuillez clarifier votre affirmation du fait que l'intégration du projet PPAW2 nécessitera le renforcement des réseaux régional et principal ainsi que le lien entre le projet PPAW2 et l'axe Appalaches – Bas-Saint-Laurent? Détaillez les équipements et travaux rendus nécessaires par l'ajout de ce parc éolien.

b) Pour le renforcement du réseau régional, est-ce que de nouvelles lignes seront nécessaires spécifiquement pour le projet PPAW2?

c) Au sujet du plafonnement, veuillez qualifier quels en serait les impacts concrets sur le parc éolien et sa production?

i. Avez-vous prévu des dédommagements ou autres éléments avec l'initiateur au sujet du plafonnement?

Réponse :

- a) Les analyses techniques sont toujours en cours et sont prévues se terminer à la fin de l'année 2027. Par conséquent, le Transporteur ne peut se prononcer sur le détail des équipements nécessaires aux renforcements associés à l'intégration du parc éolien PPAW 2.
- b) Voir réponse 2.a.
- c) Lors de périodes de faible charge et de forts vents, en saison estivale, la puissance active maximale produite par le parc éolien PPAW2 pourrait être plafonnée à une valeur inférieure à sa puissance nominale de 291,4 MW.
 - i) Conformément aux dispositions de l'article 4.2.3 du contrat d'approvisionnement en électricité, le plafonnement de la production peut donner lieu à une compensation sous certaines conditions prévues au contrat.